

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. LEJOLY Jérôme, Echevin
M. GERARDY Maurice, Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-et-un avril deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

M. Raphaël ROSEN, Echevin, arrive en séance.

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Christophe THUNUS, Échevin (n° 2 au tableau de préséance), est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2022

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 24 mars 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 24 mars 2022.

M. Raphaël ROSEN, Echevin, arrive en séance.

3. Distribution d'eau - Réalisation d'une extension du réseau le long de la N681 à Walk - Chantier commun coordonné avec ORES

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer ses pouvoirs relatifs au choix de mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, au Collège

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 15.000,00 € hors TVA ;

Vu les résultats de l'appel à concurrence lancé par la Commune de Waimes, dans le cadre du marché public ayant pour objet "Distribution d'eau - Réalisation d'une tranchée le long de la N681 à Walk - Waimes" résultant que l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) était l'offre de l'entreprise GEHLEN Roger, moyennant la somme totale de 20.696,40 € HTVA, dont 13.295,16 € HTVA à charge de la commune de Waimes ;

Vu le courrier électronique du 23 septembre 2021 de Mme SCHRÖDER Nadia, Agent d'études auprès d'ORES, confirmant :

- qu'ORES désigne l'entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prévus et conformément aux tâches d'exécution attribués aux différentes parties,
- qu'ORES prend à sa charge les frais qui lui seront facturés par l'entrepreneur
- qu'ORES adressera une facture à la commune de Waimes pour la partie du chantier qui lui incombe suivant pondération déjà réalisée ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 :

- approuvant la réalisation de l'extension du réseau de distribution d'eau le long de la N681 à Walk, en chantier commun coordonné avec ORES qui désigne l'entrepreneur pour réaliser les travaux prévus conformément aux tâches d'exécution attribués aux différentes parties selon la pondération de 42 % pour ORES et 58 % pour la Commune
- approuvant l'estimation des frais qui seront imputés à la Commune de Waimes par l'entrepreneur pour un montant de 13.295,16 € HTVA ou 16.087,14 € TVAC ;

Vu la décision du 18 octobre 2021 par laquelle le Collège communal décide, sur avis du Receveur régional, d'arrêter le marché public initié par la Commune de Waimes ayant pour objet "Distribution d'eau - Réalisation d'une tranchée le long de la N681 à Walk - Waimes" ;

Vu la facture n° 92553164 du 09 mars 2022 de ORES moyennant la somme totale de 17.936,32 € HTVA, représentant la quote-part communale dans les travaux de réalisation d'une tranchée le long de la N681 à Walk ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 874/735-608/20220020 et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE, à l'unanimité :

Article 1 : La décision du Collège communal du 28 septembre 2021 :

- approuvant la réalisation de l'extension du réseau de distribution d'eau le long de la N681 à Walk, en chantier commun coordonné avec ORES qui désigne l'entrepreneur pour réaliser les travaux prévus conformément aux tâches d'exécution attribués aux différentes parties selon la pondération de 42 % pour ORES et 58 % pour la Commune
- approuvant l'estimation des frais qui seront imputés à la Commune de Waimes par l'entrepreneur pour un montant de 13.295,16 € HTVA ou 16.087,14 € TVAC.

et Marque son accord, à l'unanimité:

Article 2 : pour le paiement de la facture n° 92553164 du 09 mars 2022 de ORES moyennant la somme totale de 17.936,32 € HTVA, représentant la quote-part communale dans les travaux de réalisation d'une tranchée le long de la N681 à Walk en chantier commun coordonné avec ORES selon la pondération de 42 % pour ORES et 58 % pour la Commune.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 874/735-608/20220020 et sera financé par moyens propres.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

4. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrier - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert — Exercices 2020-2025, adopté en séance du Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »*

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 18.864 € soit 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (c'est-à-dire 40% de 47.160 EUR (45.000 € x 1.048)) et qu'elle reçoive une compensation de 28.296 € équivalant à 60% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 80% de 47.160 €) ;

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de 45.000 €) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 7 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 7 avril 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Article 1^{er} – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence de 18.864 EUR (40% des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 4,8% à savoir 40% de 47.160 €) et de demander la compensation de 28.296 EUR octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016 indexés de 4,8 %) à savoir 60% de 47.160 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : **BE13 0910 0045 6939**

Article 2 – La taxe de 40% est répartie au prorata du nombre de tonnes de produits extraits durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition entre les exploitants de mines, minières et carrières situées sur le territoire communal au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3– La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 4– La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin 2022. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin 2022 de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 50 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 100 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Subsidés à des tiers - Octroi d'une subvention en matière d'équipement touristique à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" pour le remplacement des vestiaires et des sanitaires et l'aménagement d'une plaine de jeux au lac de Robertville

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du 23 mai 2019 du Ministre en charge du Tourisme d'octroyer à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" une subvention de 146.015 € (80% de 182.518 €) pour le remplacement des vestiaires et des sanitaires au lac de Robertville;

Vu la décision du 23 mai 2019 du Ministre en charge du Tourisme d'octroyer à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" une subvention de 101.482 € (80% de 126.978 €) pour l'implantation d'une plaine de jeux sur le petit parking au lac de Robertville;

Attendu qu'un subside de 10 % est prévu à cet effet à l'article 561/522-52/20220012 du budget 2022 soit:

- 18.300 € pour le remplacement des vestiaires et sanitaires
- 12.700 € pour l'implantation d'une plaine de jeux sur le petit parking ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 présentés par l' Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" ;

Vu la déclaration sur l'honneur du 15 mars 2022 certifiant que l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" a respecté la loi régissant les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 4 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 07 avril 2022

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de Waimes octroie une subvention de :

- 18.300 € pour le remplacement des vestiaires et sanitaires
- 12.700 € pour l'implantation d'une plaine de jeux sur le petit parking

à l' Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le remplacement des vestiaires-sanitaires et l'implantation d'une plaine de jeux sur le petit parking au lac de Robertville.

Article 3 : Les subventions seront imputées sur l'article 561/522-52/20220012 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022. La liquidation s'effectuera sur présentation des factures et production des preuves de paiement.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites au bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

6. Patrimoine - Acquisition d'un terrain sis rue des Censes à Sourbrodt en vue de l'agrandissement du cimetière – Mme Marliese SCHMATZ

Attendu qu'en vue d'un futur agrandissement du cimetière de Sourbrodt, il y a lieu d'acquérir le terrain cadastré "Waimes, 4ème Division, Section B, n° 191A P0000", appartenant à Mme Marliese SCHMATZ, d'une contenance de 3.389 m²;

Vu les extraits cadastraux (plan et matrice) ;

Vu le procès-verbal d'expertise du 7 février 2014 de M. Paul LECLEIR, Président au Service Public Fédéral Finances, Services patrimoniaux, Comité d'acquisition de Liège, estimant la valeur vénale du terrain à 5.000 € ainsi que le mail du 29 mars 2022 de Mme Piret ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu les promesses de vente signées les 04 mai 2015, 03 mai 2018 et 11 mai 2021 par Mme Marliese SCHMATZ ;

Vu le projet d'acte d'acquisition transmis le 4 avril 2022 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2021 de ne pas octroyer d'indemnité à l'agriculteur occupant, M. Patrick MARICHAL, étant donné qu'il poursuivra l'occupation de la parcelle ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition a pour but un futur agrandissement du cimetière de Sourbrodt et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres instructions en la matière ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions (ROSEN Arnaud, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles) :

Article 1 : d'acquérir la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n°191 A P0000", appartenant à Mme Marliese SCHMATZ domiciliée rue des Bruyères, 74 à 4052 CHAUDFONTAINE, pour la somme de 6.778 €.

Article 2 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article budgétaire 878/711-60 /2016 (projet n°20160039).

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : d'autoriser le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège à passer l'acte authentique.

7. Patrimoine - Acquisition d'emprises en sous-sol et en pleine propriété pour la pose d'une canalisation rue des Scieries à Sourbrodt - Entreprise JMF Constructions

Attendu que suite à la pose d'une canalisation pour le réseau d'égouttage, rue des Scieries à Sourbrodt, il y a lieu d'acquérir :

- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès et de passage d'une largeur de 3 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'une superficie de 106,5 m², à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n° 281 A 2 P0000" telle que reprise sous liseré vert, au plan de mesurage levé le 10 août 2017 et dressé le 11 octobre 2018 par Mme Pascaline LECOQ, Géomètre-Expert à Malmedy.
- deux emprises en pleine propriété avec servitude d'accès, chacune d'une superficie de 4 m², à distraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n° 281 A 2 P0000" telles que reprises sous liseré mauve et jaune au susdit plan de mesurage, appartenant à l'entreprise JMF Constructions représentée par M. Francis MICHEL ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu le procès-verbal d'expertise rédigé par M. Philippe PIRENNE, Directeur au SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège en date du 12 octobre 2020 et confirmé en date du 29 mars 2022 ;

Vu la promesse de vente signée pour accord le 14 septembre 2021 par M. Francis MICHEL représentant la société JMF Constructions ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu le projet d'acte transmis le 4 avril 2022 par Mme PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition est faite en vue de protéger le réseau de canalisation d'évacuation des eaux usées et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional en date du 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir :

- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès et de passage d'une largeur de 3 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'une superficie de 106,5 m², à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n° 281 A 2 P0000" telle que reprise sous liseré vert, au plan de mesurage levé le 10 août 2017 et dressé le 11 octobre 2018 par Mme Pascaline LECOQ, Géomètre-Expert à Malmedy ;
- deux emprises en pleine propriété avec servitude d'accès, chacune d'une superficie de 4 m², à distraire de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n° 281 A 2 P0000" telles que reprises sous liseré mauve et jaune au susdit plan de mesurage ;

appartenant à l'entreprise JMF Constructions ayant son siège à Outrewarche, 71 à 4950 WAIMES représentée par M. Francis MICHEL, pour l'indemnité ferme et définitive de 3.500 €. Cette indemnité comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au promettant pour la vente du bien.

Article 2 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 3 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 projet n°20220003 du budget communal 2022.

Article 4 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de la passation de l'acte authentique.

8. Patrimoine - Acquisition d'emprises en sous-sol pour la pose d'une conduite de distribution d'eau - rue du Messenger à Waimes - M. Didier MARICHAL - Mme Valérie JENCHENNE et M. Jean-François MAUS

Attendu que suite à la pose d'une conduite de distribution d'eau, rue du Messenger à Waimes, il y a lieu d'acquérir :

- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'un tracé de 4,5 mètres de long sur un mètre de large axée sur la canalisation, à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section G, n° 41K P0000", appartenant à la SPRL Carrosserie de Waimes ;
- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'un tracé de 31,4 mètres de long sur un mètre de large axée sur la canalisation, à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section G, n°33F P0000", appartenant à M. Jean-François MAUS et Mme Valérie JENCHENNE.

telles que reprises sous liseré bleu et jaune au plan de mesurage levé le 28 août 2019 et dressé le 14 mai 2020 par M. Henri FLAS, Géomètre-Expert à Henri-Chapelle ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu le procès-verbal d'expertise du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 15 juin 2017 confirmé en date du 29 mars 2022 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu les promesses de vente établies par M. Guido BRAGARD, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, sur lesquelles les propriétaires précités ont marqué leur accord les 31 mai 2016, 17 avril 2017 et 8 mai 2017 ;

Vu les projets d'actes transmis le 4 avril 2022 par Mme PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été soulevée contre ce projet ;

Considérant que cette acquisition est faite en vue de prolonger le réseau de distribution d'eau et revêt, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 du Ministre Paul FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional en date du 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir :

- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'un tracé de 4,5 mètres de long sur un mètre de large, à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section G, n° 41K P0000", appartenant à la SPRL Carrosserie de Waimes ayant son siège social à 4950 WAIMES, rue de la Chapelle, 10, pour l'indemnité ferme et définitive de 156 €. Cette indemnité comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au promettant pour la vente du bien.
- une emprise en sous-sol avec servitude d'accès d'une largeur de 4 mètres, d'entretien et « non aedificandi » au profit du sous-sol vendu, d'un tracé de 31,4 mètres de long sur un mètre de large, à prendre de la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section G, n°33F P0000", appartenant à M. Jean-François MAUS, domicilié Outrewarche, 2 à 4950 WAIMES et Mme Valérie JENCHENNE domiciliée rue du Messenger, 4 à 4950 WAIMES, pour l'indemnité ferme et définitive de 156 €. Cette indemnité comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au promettant pour la vente du bien.

Ces emprises sont reprises sous liseré bleu et jaune au plan de mesurage levé le 28 août 2019 et dressé le 14 mai 2020 par M. Henri FLAS, Géomètre-Expert à Henri-Chapelle.

Article 2 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 3 : La présente acquisition est financée par le crédit prévu à l'article 874/520-54 projet n°20220020 du budget communal 2022.

Article 4 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de la passation de l'acte authentique.

9. Patrimoine communal - Transfert du domaine public au domaine privé de la Commune - Terrain situé rue du Château à Waimes

Vu l'acte de vente signé le 05.07.1993 avec la S.N.C.B. relatif à l'ensemble des terrains, bâtiments, maisons et installations diverses de l'ancienne gare de Waimes ;

Attendu que la Commune souhaite construire un hall de stockage sur une partie du bien située en zone blanche (domaine public SNCB) mitoyenne de la parcelle communale cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section H, n°35/2a" ;

Vu le plan de mesurage dressé le 15.02.2022 par M. Jean-Philippe CREMERS, Géomètre-Expert à Theux figurant sous liseré jaune la zone à intégrer au domaine privé communal suite à la cessation de l'usage public depuis l'acquisition du terrain à la S.N.C.B. en 1993;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Attendu qu'il convient donc d'acter la désaffectation tacite du bien tel que repris sous liseré jaune au plan décrit ci-avant ;

Vu les courriers des 26 janvier et 25 février 2022 de l'Union des Villes et Communes expliquant les distinctions entre le domaine privé et le domaine public et faisant état de la jurisprudence permettant de considérer que la parcelle précitée appartient au domaine privé suite à la désaffectation tacite intervenue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres instructions en la matière;

Vu la circulaire du 23.02.2016 du Ministre Paul FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 31 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de la désaffectation tacite de la parcelle d'une superficie de 1.707,07 m² reprise sous liseré jaune au plan de mesurage réf. 2022-315 dressé le 15 février 2022 par le Géomètre-Expert M. Jean-Philippe CREMERS .

Par conséquent, ladite parcelle relèvera désormais du patrimoine privé de la Commune.

10. Patrimoine - Aliénation d'un ancien chemin public non cadastré situé à hauteur de la rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2021 de :

- supprimer l'ancien chemin communal non cadastré situé rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt à hauteur de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n°39/02" étant donné que l'habitation construite partiellement sur le chemin empêche son accessibilité ainsi que la liaison entre les rues St Wendelin et Abbé Pietkin
- d'aliéner aux riverains concernés les emprises de l'ancien chemin communal ;

Attendu que le plan de mesurage dressé le 22.10.2009 par M. Eric PIRONT, Géomètre-Expert, mentionné en début de procédure, ne peut être transmis au Cadastre n'étant pas pré-cadastré ;

Vu les plans de mesurage dressés les 04.05.2019 et 20.03.2021 par M. Olivier DEFECHEREUX, Géomètre-Expert à Sourbrodt ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, M. PIRENNE, en date du 29 mars 2022, fixant les valeurs vénales des biens ;

Vu le courrier du 20 mai 2020, réf. 33065 vv de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service de la Voirie vicinale à Liège, admettant que cet ancien chemin soit cédé à ceux qui en entretiennent l'emprise.

Vu l'engagement d'achat signé le 22.04.2020 par M. Jean-Philippe VAN AS et Mme Athéna GEORGIADIS au prix de 50 €/m² pour une emprise de 23 m² ;

Vu l'engagement d'achat signé le 20.04.2020 par M. Michel BOVY et Mme Jacqueline TOUSSAINT au prix de 25 €/m² pour une emprise de 155 m² ;

Vu l'engagement d'achat signé le 30.06.2020 par M. Jean-Henri DEMONTY au prix de 25 €/m² pour une superficie totale de 206 m² et pour le prix de 2 €/m² pour une emprise de 90 m² ;

Vu les projets d'actes d'aliénation transmis le 4 avril 2022 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Service Public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu l'enquête publique, mentionnant déjà les aliénations précitées, réalisée dans le cadre du décret voirie d'une durée de 30 jours du 19.10.2020 au 19.11.2020 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'aliéner l'ancien chemin communal non cadastré situé rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt à hauteur de la parcelle cadastrée "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n°39/02" aux riverains suivants :

M. Jean-Henri DEMONTY :

- une emprise de 120 m² telle que figurée sous teinte bleue (lot 2), au prix de 25 €/m² (3.000 €) ;
- une emprise de 86 m² telle que figurée sous teinte verte (lot 3), au prix de 25 €/m² (2.150 €) ;
- une emprise de 90 m² telle que figurée sous teinte verte (lot 3), au prix de 2 €/m² (180 €).

M. Michel BOVY et Mme Jacqueline TOUSSAINT

Une emprise de 155 m² telle que figurée sous teinte orange (lot 1), au prix de 25 €/m² (3.875 €)

telles que reprises au plan de mesurage dressé le 04.05.2019 par M. Olivier DEFECHEREUX, Géomètre-Expert à Sourbrodt.

M. Jean-Philippe VAN AS et Mme Athéna GEORGIADIS :

- une emprise de 18,51 m² telle que figurée sous teinte orangée (lot 1) ;
- une emprise de 1,29 m² telle que figurée sous teinte verte (lot 2) ;
- une emprise de 2,90 m² telle que figurée sous teinte bleue (lot 3).

d'une superficie totale de 22,70 m², au prix de 50 €/m² (1.135 €), telles que reprises au plan de mesurage dressé le 20.03.2021 par M. Olivier DEFECHEREUX, Géomètre-Expert à Sourbrodt ;

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

11. Programme Communal de Développement Rural - Budget participatif : principe d'organisation, approbation des documents de référence (règlement, formulaire de candidature, grille d'analyse) et demande de subvention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment son chapitre 5, dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif ;

Considérant que les crédits de budget participatifs seront prévus à l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention dans le cadre d'un projet de budget participatif, dont le taux de subventionnement est de 50 % ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant qu'en sa séance du 15/03/2022, la Commission Locale de Développement Rural a approuvé le projet de la Commune d'envisager un budget participatif ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20.000€ pour l'exercice 2022.

Article 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural.

Article 3 : D'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement Rural.

12. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) - Rapport d'activités 2021

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2021, transmis le 29 mars 2022 par le C.P.A.S. à destination du Conseil communal ;

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatifs à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la lettre du 30 janvier 2009 de M. André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du Gouvernement Wallon, concernant les Commissions Locales pour l'Energie ;

Vu la décision du 06 février 2013 du Conseil de l'Action Sociale fixant la composition de la Commission Locale d'Avis de Coupure, devenue la Commission Locale pour l'Energie ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 30 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

PREND ACTE, à l'unanimité :

du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2021.

13. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification - Rue de la Chapelle à Waimes

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 5 :

Considérant le passage des véhicules dont la masse en charge dépasse les 7,5 tonnes, rue de la Chapelle à Waimes ;

- la circulation est interdite aux véhicules dont la masse en charge dépasse les 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, rue de la Chapelle à Waimes, à hauteur de la N676 et des habitations n°1 et 11. La mesure est matérialisée par les signaux C21.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

14. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification - Chemin allant de Walk à Bruyères

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 4 :

Considérant que l'état de la voirie n'est pas favorable au passage des véhicules et qu'il convient de réserver cette voirie aux seuls piétons, cyclistes, speed pédelecs, cavaliers et usage agricole, sur le chemin entre Walk et Bruyères ;

- le chemin suivant est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, speed pédelecs, cavaliers et usage agricole, entre Walk et Bruyères, à hauteur des parcelles cadastrées "Division 1, section P, n°32" et "Division 1, section, B, n°201 A". La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

15. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification - Rue Damien Querinjean à Ondeval

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 réglementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 11 :

Considérant le marquage E3 "arrêt et stationnement interdit", rue Damien Querinjean à Ondeval ;

- la bande de stationnement sera arrêtée et un marquage au sol E3 "arrêt et stationnement interdit" sera tracé à hauteur de l'école de Ondeval et à hauteur de la servitude donnant accès au garage de l'habitation n°8.

Laisser un passage de 4m entre la bande de stationnement et le marquage E3.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de la tutelle.

16. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification - Rue Haute à Sourbrodt

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 août 2011 règlementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 12 :

Considérant les marquages de zones d'évitement striées et les priorités de passage, rue Haute à Sourbrodt ;

- les marquages de zones d'évitement striées seront tracés conformément au plan qui sera annexé et les priorités de passage seront alternées. Laisser un passage de 16m entre les zones d'évitement striées.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article V : Le présent arrêté sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation de la tutelle.

17. Personnel communal - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) financier(ère) commune à la Commune et au CPAS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Vu les articles L1124-21 et suivants du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeurs communaux, tel que modifié ultérieurement;

Vu sa délibération du 24 mars 2022, en cours de l'examen par la Tutelle, portant sur le statut des grades légaux et la possibilité de pouvoir opter pour le recrutement d'un Directeur financier commun à la Commune et au CPAS;

Vu le départ à la pension de M. Ernst ANDRES, Receveur régional, en date du 31 août 2022;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022, de ne pas accepter la proposition de Mme Catherine DELCOUR, Commissaire d'Arrondissement, de remplacer M. Ernst ANDRES par deux candidats Receveurs régionaux, et d'entamer la procédure de recrutement d'un Directeur financier commun à la Commune et au CPAS;

Attendu qu'il s'agit donc de pourvoir à la vacance annoncée d'un Directeur financier commun à la Commune et au CPAS, à partir du 1er septembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de recruter un(e) Directeur(trice) financier(ère) commun à la Commune et au CPAS à dater du 1er septembre 2022 suivant les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : Les conditions générales d'admissibilité sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir un diplôme universitaire de niveau master ;
- 5° être lauréat d'un examen.

ARTICLE 2 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a) droit constitutionnel	10 points
b) droit administratif	10 points
c) droit des marchés publics	40 points
d) droit civil	10 points
e) finances et fiscalité locales	70 points
f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S.	60 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

- 2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points
Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

ARTICLE 3 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de Directeur financier est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

ARTICLE 4 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 2, 1° :

- le Directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

- le Receveur régional, nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de Directeur financier. Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 32 2°, du présent règlement.

18. Personnel communal - Recrutement d'un Directeur général de la Commune

Vu les articles L1124-21 et suivants du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeurs communaux, tel que modifié ultérieurement;

Vu sa délibération du 24 mars 2022, en cours d'examen par la tutelle, portant sur le statut des grades légaux;

Vu la démission de ses fonctions, remise au Conseil communal en séance de ce jour, par M. Vincent CRASSON, Directeur général, avec effet au 31 octobre 2022;

Attendu qu'il s'agit donc de pourvoir à la vacance annoncée à partir du 1er novembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de recruter un(e) Directeur(trice) général(e) de la Commune à dater du 1er novembre 2022, suivant les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : Les conditions générales d'admissibilité à l'examen sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir un diplôme universitaire de niveau master ;
- 5° être lauréat d'un examen.

ARTICLE 2 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a) droit constitutionnel	20 points
b) droit administratif	20 points
c) droit des marchés publics	40 points
d) droit civil	20 points
e) finances et fiscalité locales	40 points
f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S.	60 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points
Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

ARTICLE 3 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de Directeur général est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

ARTICLE 4 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 2, 1° :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

- le Directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de Directeur général de la commune ;

Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 2, 2°, du présent règlement.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mars 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mars 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de conduite d'eau pour le compte de la SWDE, rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 04 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion d'un tournage d'un film publicitaire "Redbull/F1", rues de l'Arkose, de la Carrière et d'Arimont à Waimes, le 18 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du placement d'un conteneur, rue de Malmedy à Waimes, demandé par Mme Mireille GOBIET, à partir du 29 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de rejointoyage de façade, rue Londenge à Onderval, réalisés par la S.A BSL Rénovation, à partir du 18 mai 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 06 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de conduite d'eau pour le compte de la SWDE, rue de l'Abbé Pietkin à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 19 avril 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des camps de mouvements de jeunesse, Gueuzaine à Waimes, demandé par Li Royal Frontchère Wallonne, à partir du 01 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 avril 2022 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Grand Trail des Lacs et des Châteaux, rue de la Piste à Ovifat, organisé par l'ASBL Enjoy Sport Infinity, du 20 au 22 mai 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 19 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 avril 2022 règlementant la circulation des usagers faibles à l'occasion des travaux d'exploitation forestier, , dans la vallée du Bayehon, à hauteur du Moulin du Bayehon jusqu'à la jonction du cours d'eau Warche-Bayehon à Ovifat, demandé par M. Marc SIMON, à partir du 16 mai 2022 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 AVRIL 2022

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 20 avril 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 20 avril 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de remplacement d'un tuyau à l'entrée d'un terrain agricole, Croix des Sarts à Onderval, sur la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 02 mai 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

28. Communications

NEANT.

Séance à huis-clos

La séance est levée à 19 heures 39'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
